

JORF n°149 du 30 juin 2010

Texte n°40

ARRETE

Arrêté du 29 juin 2010 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

NOR: IOCB1014006A

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1613-5 et R. 1613-2 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 100 ;

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-447 du 23 avril 1985 relatif à la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2009 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

Arrête :

Article 1

En application de l'article 20 du décret du 3 avril 1985 susvisé, l'effectif de 103 agents de la fonction publique territoriale mis à disposition auprès d'organisations syndicales pour exercer un mandat à l'échelon national, dont les charges salariales sont remboursées par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, est réparti comme suit :

Fédération CGT des services publics : 32 agents ;

Fédération INTERCO-CFDT : 22 agents ;

Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière : 19 agents ;

Fédération autonome de la fonction publique territoriale : 9 agents ;

Fédération nationale UNSA-Territoriaux : 8 agents ;

Fédération nationale des agents des collectivités territoriales CFTC : 8 agents ;

Fédération syndicale unitaire : 2 agents ;

Fédération solidaire unitaire démocratique des collectivités territoriales : 2 agents ;

Union fédérale des cadres des fonctions publiques CGC : 1 agent.

Article 2

L'arrêté du 1er avril 2009 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est abrogé.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2010.

Article 4

Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2010.

Alain Marleix